

Communauté
de Communes

Pays
de
Nérondes



COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

20 JANVIER 2022

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Communautaire : **23**
- Présents : **19**
- Pouvoirs : **3**
- Ayant pris part aux votes : **22**

Date de la convocation : **14/01/2022**

Date d'affichage : **14/01/2022**

L'an 2022, le vingt du mois de janvier, à 18 heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle des Fêtes de la Commune de Blet, sous la présidence de M. Thierry PORIKIAN, Président

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS

1. M. PORIKIAN Thierry, PRESIDENT (Charly)
2. M. DURAND Denis (Bengy sur Craon)
3. Mme LEGROS Ghislaine (Bengy sur Craon)
4. Mme BENOIT Delphine (Blet)
5. Mme PROUST Sandrine (Blet)
6. M. SOUCHET David (Chassy) A pris part aux votes à partir de la délibération n°D 2022 005
7. Mme RAQUIN Edith (Cornusse)
8. M. LAIGNEL Noël (Croisy)
9. Mme ALLIBERT Béatrice (Flavigny)
10. M. SAUVETTE Lucien (Ignol)
11. Mme FERNANDES Violette (Mornay-Berry)
12. M. FERRAND Thierry (Nérondes)
13. Mme KOOS Christine (Nérondes)
14. M. ALLIER Christian (Nérondes)
15. M. DESMARE Christian (Nérondes)
16. Mme SALAT Françoise (Nérondes)
17. M. PERAS Sébastien (Ourouer les Bourdelins)
18. Mme BIGNOLAIS Paulette (Ourouer les Bourdelins)
19. M. HANKIN Philip (Ourouër les Bourdelins)

DELEGUE(S) SUPPLEANT(S) PRESENT(S)

Néant

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION

1. M. DE GOURCUFF Arnaud (Tendron) à M. PORIKIAN Thierry (Charly)
2. Mme BARILLET Katia (Nérondes) à Mme KOOS Christine (Nérondes)
3. M. DUCHALAIS Julien (Bengy sur Craon) à M. DURAND Denis (Bengy sur Craon)

ABSENT(S) / EXCUSE(S)

1. M. GILBERT Roland (Nérondes)

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme ALLIBERT Béatrice (Flavigny)

SOMMAIRE

RESSOURCES HUMAINES

RIFSEEP – CRÉATION CATÉGORIE « AGENT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE »	P.4
INSTAURATION DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL (DE DROIT ET SUR AUTORISATION).....	P.5
DÉBAT SUR LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE	P.7
MISE À DISPOSITION D’UN AGENT DE LA COMMUNE DE BENGUY SUR CRAON POUR LA SEMAINE 06 POUR L’ACCUEIL DE LOISIRS	P.10

FINANCES / BUDGET

FIXATION DE LA DURÉE D’AMORTISSEMENT DES AIDES TPE	P.11
DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR TIERS-LIEU / PLAN DE FINANCEMENT.....	P.11
AUTORISATION DÉPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET	P.12

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

JURY DE RECRUTEMENT DU POSTE D’AGENT DE DÉVELOPPEMENT	P.14
CONVENTION BGE.....	P.14

GENERAL

CONVENTION D’ENTENTE AVEC LE SDIS POUR LE CAMP DE BASE-STAGE (MAI 2022).....	P.15
CONVENTION AVEC FACILAVIE POUR MISE À DISPOSITION D’UN LOCAL STOCKAGE REPAS À DOMICILE	P.16

<u>POINTS DIVERS</u>	P.16
----------------------------	------

<u>PLANNING REUNIONS</u>	P.17
--------------------------------	------

Constatant que les conditions de quorum sont réunies, Monsieur le Président ouvre la séance.



Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Béatrice Allibert a été désignée pour remplir ces fonctions et a accepté.



Le compte rendu de la séance du 16 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.



Le compte 515 s'établit ce jour à 125 888 €.

L'année 2021 s'est clôturée à 192 034 €. Fin 2021, compte tenu de la fin d'exercice et des écritures de fin d'années correspondants avec la fermeture de la trésorerie de Sancoins, 30 000 € avaient été prélevés sur la ligne de trésorerie afin de se prémunir contre tout manque de liquidités.

Au 04 janvier, le solde étant suffisant, cette somme a été reversée.

RESSOURCES HUMAINES

RIFSEEP – CREATION CATEGORIE « AGENT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET ECONOMIQUE

Le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et expérience professionnelle, a été instauré en 2017 et mis à jour au 01/01/2022 pour les postes existants.

Comme indiqué lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 16/12/2021, la labélisation Fabrique de Territoire » ayant été attribuée au projet de tiers-lieu, la création du poste d'agent de développement de territoire et économique a été activée.

Il convient de ce fait de fixer les montants mini et maxi attribués à ce poste.

La proposition est la suivante (montants identiques au poste du RPE également catégorie A) :

Catégorie statutaire : A

Groupe : 3

Emploi – fonctions : Agent de développement territorial et économique

IFSE mini : 0 €

CIA mini : 0 €

IFSE maxi : 9 800 €

CIA maxi : 1 560 €

Plafond indicatif réglementaire : 13 000 €

Plafond indicatif réglementaire : 1 560 €

Le Comité Technique du Centre de Gestion du Cher sera saisi de notre dossier lors de sa séance du 21/02/2022.

Le conseil communautaire émet un avis favorable et charge le Président de saisir l'avis du comité technique pour le 21 février prochain. Une délibération sera prise lors de la séance du conseil de février.

INSTAURATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Références :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 25 septies III

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale --articles 60 et suivants

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004

Toutes les dispositions relatives au temps partiel applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires et contractuels sont regroupées dans le décret du 29 juillet 2004 susvisé.

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel pour différents motifs.

Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas le refuser) ou accordé sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.).

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable. Le temps partiel a un effet sur la rémunération et sur la retraite.

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement.
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet.

La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué.

Les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Différents cas de temps partiel de droit :

➤ À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

➤ À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

➤ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,

Il revient à l'assemblée d'en définir les modalités précises d'application.

Cette possibilité de temps de travail n'avait jamais été instaurée pour la Communauté de Communes.

Afin de pouvoir répondre à une éventuelle demande, il est proposé de l'instaurer.

Projet de délibération à soumettre au Comité technique du CDG 18 avant vote par le conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit

• Fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Article 2 : Quotités

- **Temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- **Temps partiel sur autorisation**

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le conseil communautaire émet un avis favorable et charge le Président de saisir l'avis du comité technique pour le 21 février prochain. Une délibération sera prise lors de la séance du conseil de février.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ORGANISATION D'UN DEBAT DEVANT L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

- **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

Rappel de l'obligation prévue par l'ordonnance :

Un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

PROPOSITION DE TRAME DE RAPPORT

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une labellisation, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une convention de participation (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1er janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
-

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- Le rattachement de la protection sociale statutaire,

- La nature des garanties envisagées,
- Le niveau de participation et sa trajectoire,
- Le calendrier de mise en œuvre,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés et des échanges, le Conseil Communautaire :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE BENGY SUR CRAON POUR LA SEMAINE 06 POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Dans le cadre de l'organisation du Centre de Loisirs du 7 au 11 février 2022 à Bengy sur Craon, un personnel supplémentaire à l'organisation des repas et au ménage des lieux le soir est nécessaire.

Un agent en contrat de droit privé de la commune de Bengy sur Craon pourrait être mis à disposition de la communauté de commune selon ces dates et pour une durée de 35h hebdomadaires.

Les modalités organisationnelles et financières de cette mise à disposition sont à l'étude par les deux collectivités, la délibération définitive sera présentée en conseil communautaire.

M. Durand demande que les visas du projet de délibération soient allégés car non nécessaire à son sens.

Le président rappelle que la délibération sera jointe au mandat de règlement et que la Trésorerie est extrêmement pointilleuse sur les procédures.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (M. Denis Durand ne participe pas au vote au vu de sa qualité de Maire de la commune mettant à disposition), le Conseil communautaire décide

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel de droit privé du grade d'adjoint technique de la Commune de Bengy sur Craon auprès de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes, du 07 au 11 février 2022 à raison de 35 heures hebdomadaires, en vue d'effectuer une mission pour le service de l'accueil de loisirs.
- Charge le Président d'effectuer le remboursement des sommes dues à ce titre et calculées comme suit : cout horaire net : 6.99€/heure, soit 244.65 € en totalité, à réception du titre de recette émis par la commune de Bengy sur Craon.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

FINANCES / BUDGET :

Arrivée de M. David Souchet qui prend part aux votes.

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Un tableau d'amortissement est établi, il sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

L'amortissement concerne les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites au bilan.

Les aides TPE attribuées par l'assemblée sont amortissables. Il convient d'en définir la durée pour les aides supérieures à 1 000 € (cf. DCC n°D_2021_030 en date du 25/03/2021 – Amortissement des biens de faible valeur).

Après recherches, il apparaît qu'une durée de 5 ans est courante pour les aides de 1 001 € et plus.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2321-2, 28° du CGCT;

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Considérant la délibération du conseil communautaire n° D_2021_030 en date du 25/03/2021 fixant à un an la durée d'amortissement des biens de faible valeur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de fixer les durées d'amortissement des aides TPE attribuées supérieures à 1 001€ et mandatées à l'article 20421 (subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études), à 5 ans
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR TIERS-LIEU / PLAN DE FINANCEMENT

Il était prévu de proposer au conseil communautaire de solliciter la subvention DETR ou DSIL dans le cadre du projet de création d'un tiers-lieu avec aménagements d'accessibilité extérieure.

L'intégralité des devis n'ayant pas été réceptionnés, il est proposé de sursoir à la décision et de réétudier cette demande de subvention pour la 2^{ème} vague de demandes en septembre 2022.

Dans les faits, l'accès PMR au tiers-lieu fera l'objet de travaux succincts d'aménagement d'une bande d'enrobé le long du bâtiment afin de permettre l'accès.

Dans un second temps, la phase 2 consistera à l'aménagement complet de l'avant du bâtiment (places de parking, accès PMR, volet paysager) et fera l'objet d'une demande de subvention DETR.

Parallèlement, cette 2^{ème} phase nécessite d'intervenir sur la partie du domaine public de la commune de Nérondes afin de poser des bordures de trottoirs franchissables par les véhicules.

La commune de Nérondes est sollicitée pour le financement de cette partie de travaux estimée à environ 8 000 €.

M. Ferrand, Maire de Nérondes, informe que la demande de financement de ces travaux sera décidée par le conseil municipal.

Le conseil communautaire accepte la proposition de repousser la demande de subvention à septembre 2022.

AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15/04/2022.

Les 25% s'évaluent en prenant la totalité des crédits votés en 2021 hors c/16.

Soit 731 269.61€ - diminués des RAR 2020 (152 440 €) = 578 829 €

25% * 578 829.61 = 144 707.40€

De ce fait, le montant maximal à répartir sur les chapitres voulus s'élève à 144 707.40 €

Répartition proposée :

Chapitre – libellé – nature	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisé avant vote du BP 2022
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles		
203 – Frais d'études	6 000 €	6 000 €
204 – Subventions d'équipements versées	10 000 €	10 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	27 000 €	10 000 €
21318 – Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €
2152 – Installations de voirie	8 878.44 €	0 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	12 500 €	15 000 €
2184 – Mobilier	20 000 €	20 000 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	20 000 €	0 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		
238 – Avances versées sur immos corporelles	170 982 €	0 €
TOTAL GENERAL	285 902.44 €	61 000 €

Projet de délibération :

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation de crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15/04/2022.

Les 25% s'évaluent en prenant la totalité des crédits votés en 2021 hors c/16. Soit 731 269.61€ - diminués des RAR 2020 (152 440 €) = 578 829 €. Soit : 25% * 578 829.61 = 144 707.40€

De ce fait, le montant maximal à répartir sur les chapitres voulus s'élève à 144 707.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans la limite de 144 707.40 €, tel que définit ci-dessous :

Chapitre – libellé – nature	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisé avant vote du BP 2022
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles		
203 – Frais d'études	6 000 €	6 000 €
204 – Subventions d'équipements versées	10 000 €	10 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	27 000 €	10 000 €
21318 – Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €
2152 – Installations de voirie	8 878.44 €	0 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	12 500 €	15 000 €
2184 – Mobilier	20 000 €	20 000 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	20 000 €	0 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		
238 – Avances versées sur immos corporelles	170 982 €	0 €
TOTAL GENERAL	285 902.44 €	61 000 €

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Dans le cadre des finances, le Président précise que les comptes 2021 ne sont pas arrêtés à ce jour et ne permettent pas de définir le report 2022.

A priori, hors évènements exceptionnels, il semble que l'équilibre serait semblable à 2020.

Il convient malgré tout de prendre en considération les évènements exceptionnels 2021 : remboursement intégral du prêt relais fctva pour la Maison de santé et purge des impayés ordures ménagères pour la période 2007 à 2011.

JURY DE RECRUTEMENT DU POSTE D'AGENT DE DEVELOPPEMENT

Comme indiqué lors de la précédente séance de conseil communautaire, l'annonce de vacance de poste Agent de développement territorial et économique est en ligne depuis mi-décembre.

Au 20 janvier une seule candidature a été reçue, la date limite étant fixée au 26/01/2022.

Afin de permettre la programmation des entretiens des éventuels candidats, il y a lieu de définir les personnes qui assisteront à ces entretiens préalables.

Il est proposé que, outre le Président, les vice-présidents l'assistent dans cette tâche.

M. Durand souhaite participer aux entretiens dont le premier est fixé au lundi 31 janvier 2022 à 17h00.

CONVENTION BGE

Pour rappel, la communauté de communes se dote d'un agent dédié « Agent de développement territorial et économique » à partir du 15/02/2022.

Il est souhaité maintenir une collaboration avec la BGE, chacune des parties proposant une assistance/des outils complémentaires les uns des autres.

Une nouvelle convention entre la BGE Cher et la CCPN a été établie et il convient d'autoriser le président à la signer. Cette nouvelle convention a été rédigée conjointement entre la CCPN et la BGE et prévoit une permanence BGE 2 jours/semaine.

A ce jour, Aline Guillaumin, agent BGE, est présente tous les jours. Un espace bureau a été installé dans la salle de réunion.

De plus, la BGE Cher propose une participation dite « partenaire » de 1 000 €/an, le 1^{er} trimestre 2022 étant gratuit. Cela correspond à une charge de 2 750€ pour les 3 ans contre 30 000 € auparavant, avec, si nécessité, possibilité de la dénoncer chaque fin d'année.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la CDC du Pays de Néronde,

Vu les statuts de l'association BGE CHER ANNA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-2015 en date du 29/12/2006 portant création de la communauté de communes du Pays de Néronde ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Néronde ;

Vu la délibération n° 2016-062 du Conseil Communautaire en date du 12/07/2016 portant reclassement de ses compétences en concordance avec la rédaction issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°2018-067 en date du 09/11/2017 relative à la signature d'une convention avec BGE Cher Anna ;

Vu la délibération n°D_2020_097 en date du 17/12/2020 portant renouvellement de la convention de partenariat entre la BGE Cher Anna et les Communautés de Communes du Pays de Néronde et des Trois Provinces pour la période 2021/2023 ;

Vu la délibération n°D_2021_079 en date du 28/10/2021 dénonçant la convention 2021/2023 au 31/12/2021,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention à titre individuel,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention de partenariat proposée par la BGE Cher au titre de l'exercice 2022/2024
- Autorise Monsieur le président à signer celle-ci ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

GENERAL

ORGANISATION D'UN CAMP DE BASE STAGE PAR LE SDIS

En mai prochain, le SDIS organisera un exercice USAR 3.

Afin d'accueillir les stagiaires, les formateurs et les unités extérieures manœuvrantes, le SDIS du Cher a besoin d'un centre appelé « camp de base », approprié à la gestion d'un poste de commandement et d'organisation, ainsi qu'à l'hébergement permettant le couchage et la restauration de 200 personnes (maximum) par jour.

Les locaux basés 27 route de Saint-Amand permettent l'accueil d'un camp de base de ces effectifs qui peuvent se répartir ainsi :

- Campement des personnels dans l'ancien gymnase Intercommunal
- Préparation de la restauration dans le hangar ouvert sur cour (avec moyens SDIS)
- Poste de commandement dans la partie administrative
- Douches H/F dans le gymnase du Complexe Sportif Céline Dumerc.

La convention proposée est conclue pour la tenue de cette action de formation USAR 3, dont les exercices sont prévus du lundi 16 au jeudi 19 mai 2022. Une occupation du site pourra débuter le dimanche 15 mai en après-midi et se terminer le vendredi 20 mai 2022. Ceci pour permettre l'arrivée et le départ des unités manœuvrantes. Un état des lieux s'en suivra le vendredi.

Il est convenu d'un forfait pour couvrir les frais de consommation d'eau et de location des différents espaces mis à disposition durant les 4 journées.

Arrêté à la somme de 300 €, il permettra de couvrir les coûts de consommation pour les douches et l'occupation de la salle du bâtiment administratif. Un relevé, avant et après exercice, du compteur situé dans le bâtiment annexe destiné à la logistique sera fait, afin que le SDIS prenne également en charge les coûts liés à la consommation électrique

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du SDIS du Cher

Considérant la proposition de convention de partenariat définissant les modalités d'organisation d'un camp de base – stage en mai 2022 dans des locaux communautaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et du Conseil des Maires en date du 13/01/2022,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Emet un avis favorable à la convention proposée
- Autorise le Président à signer cette convention

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR FACILAVIE

Jusqu'à ce jour, Facilavie stockait les repas à livrer dans un local mis à disposition par l'EHPAD La Rocherie. Suite aux travaux de construction d'un nouvel établissement, il ne leur sera plus possible de disposer d'un espace. De ce fait, l'association sollicite la CC pour disposer d'un local permettant d'installer une armoire réfrigérée destinée au stockage des repas portés à domicile.

Une indemnisation annuelle de 50€ pourra être mise en place pour la consommation d'énergie.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association FACILAVIE en date du 28/12/2021,

Considérant la proposition de convention de partenariat définissant les modalités de prêt d'un local de stockage d'armoires réfrigérées,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et du Conseil des Maires en date du 13/01/2022,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Emet un avis favorable à la mise à disposition d'un espace de stockage d'armoires réfrigérées à compter du 14/02/2022,
- Dit que cet espace est constitué d'un garage à côté des bâtiments administratifs route de St Amand,
- Fixe la participation annuelle aux frais d'énergie à 50€ imputés à l'article 7588 du budget principal de la Communauté de communes du Pays de Nérondes,
- Autorise le Président à signer cette convention

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

POINTS DIVERS

- Une réunion avec les professionnels de santé de la MSP est programmée le vendredi 21 janvier à 13h00 afin d'échanger sur tous les sujets qui peuvent les préoccuper. M. Souchet informe que le Dr Derimay reste médecin coordinateur pour l'EHPAD La Rocherie malgré sa cessation d'activité de médecin généraliste et des renseignements seront pris par l'EHPAD pour mettre en place la télémédecine pour les résidents.
- Boucle cyclable : Cher Ingénierie des Territoires sera le maître d'œuvre de l'étude, cette mission entrant dans le cadre de leurs missions pour lesquelles la CC paie une cotisation.
- Service Culture : la coordinatrice culturelle Harmonie De Angelis attend un enfant et sera en congé maternité à compter de mai et jusqu'à septembre. Une commission Culture est programmée le 2 février 2022 à 17h00 afin d'échanger sur l'organisation. A ce jour, la majorité des spectacles a été reportée ou annulée. Concernant la déambulation prévue le 26/06/2022 à Ourouër les Bourdelins, le comité des fêtes gèrera l'évènement et son organisation. Mme Raquin se chargera de superviser l'organisation de la résidence d'artistes qui se tiendra du 16 au 20 mai 2022. Une réunion entre les bibliothèques est prévue le 01/02/2022 à 9h00 pour le prêt de DVD.
- Le Président donne lecture du courrier reçu ce jour et informant de la demande d'organisation d'un accueil périscolaire les mercredis par les communes de Blet, Ourouër les Bourdelins, Croisy et Charly. M. Ferrand annonce que la commune de Nérondes fera la même demande. Le Président précise qu'une multitude de points sont à étudier préalablement. Dans un premier temps, le sujet sera étudié par les services de la CC afin d'en définir les modalités obligatoires en termes d'organisation et de participation financières.

- France Relance : le Président donne lecture du courriel de Mme la sous-préfète concernant les aides accordées par le plan France Relance dans le cadre de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage. Une aide de 6 000 €/emplacement peut être attribuée sous réserve du dépôt de la demande avant le 14 février 2022. Le conseil approuve la sollicitation de cette aide par la CC, étant précisé qu'à ce jour, l'aire d'accueil de Blet a été quasi entièrement détériorée.
- Accueil de loisirs : l'accueil à Bengy la première semaine est complet ainsi que les sorties neige prévues en Haute-Savoie et dans le Puy de Dôme.
- Ordures ménagères : il est rappelé aux communes que, du fait de l'abandon du régime dérogatoire, les usagers doivent dorénavant s'adresser directement au Smirtom ou au Sictrem. Afin de fluidifier la circulation des informations, les adresses mails des mairies seront transmises au Smirtom.
- Envoi de courriels : un courriel sera transmis aux conseillers communautaires (titulaires et suppléants) ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes afin que ceux-ci enregistrent les adresses mails de la CC dans leurs contacts. Cette procédure évite que les mails envoyés soient mis dans les spams.

PLANNING REUNIONS

Commission Enfance/Jeunesse	Mercredi 26 janvier 2022 à 18h00
Commission Culture	Mercredi 2 février 2022 à 17h00
Commission finances budgétaires	Jeudi 03 février 2022 à 18h00
Bureau communautaire	Jeudi 17 février 2022 à 18h00
Conseil communautaire	Jeudi 24 février 2022 à 18h30 (Débat d'orientations budgétaires)

L'ordre du jour étant terminé, le Président clôt la séance à 20h45.